

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2826

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. A. J. H. le 1^{er} octobre 2007 et régularisée le 10 octobre, la réponse de l'UIT du 14 novembre 2007, la réplique du requérant du 12 janvier 2008 et la duplique de l'Union du 22 février 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits concernant le présent litige sont exposés dans le jugement 2643, prononcé le 11 juillet 2007. Il suffit de rappeler que, dans sa première affaire, le requérant avait attaqué la décision du Secrétaire général de l'UIT de ne pas reconnaître à son partenaire de même sexe le statut de conjoint à charge aux fins de l'octroi des avantages familiaux. Dans le jugement 2643, le Tribunal avait annulé cette décision au motif que le Secrétaire général n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il avait rejeté la recommandation du Comité d'appel préconisant de saisir le Conseil de l'UIT de la question en vue de modifier le Règlement du personnel

pour permettre la reconnaissance du partenariat domestique. Il avait ordonné que l'affaire soit renvoyée devant l'Union pour qu'elle prenne une décision motivée sur les suites qu'elle entendait réserver aux recommandations du Comité d'appel. Il avait également ordonné à l'Union de verser au requérant 3 000 francs suisses à titre de dépens.

En application de ce jugement, le Secrétaire général informa le requérant par mémorandum du 27 août 2007 que la somme de 3 000 francs suisses avait été versée directement sur son compte en banque le 2 août et qu'il avait décidé de renvoyer la question du partenariat domestique au Conseil de l'UIT afin que celui-ci prenne une décision lors de sa session de 2008. Il expliquait qu'il était trop tard pour saisir le Conseil à sa session de 2007 car un rapport détaillé devait être préparé et soumis au Conseil pour examen avant toute décision. Il ajoutait que les Statut et Règlement du personnel seraient modifiés si nécessaire. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que le Secrétaire général aurait dû prendre une décision sur la reconnaissance du partenariat domestique au lieu de renvoyer la question au Conseil. Selon lui, le Secrétaire général était habilité à adopter une définition large du terme «conjoint» et à reconnaître en conséquence à son partenaire le statut de conjoint à charge. A cet égard, il relève que, dans la version française du Statut du personnel, les termes «mari» et «femme» n'apparaissent qu'une seule fois, le terme généralement utilisé dans les dispositions pertinentes étant celui de «conjoint». Tout en reconnaissant qu'il existe des divergences entre les versions française et anglaise des dispositions applicables, il déclare que, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'UIT, en cas de divergence, c'est le texte français qui fait foi. Il fait observer que, dans le jugement 2590, le Tribunal a estimé qu'en l'absence de définition du terme «conjoint» dans les dispositions applicables au sein de l'organisation la simple référence au mari et à la femme ne saurait suffire à interpréter l'ensemble des textes pertinents comme déniaient tout droit à prestations à des conjoints de même sexe, unis par un mariage légalement reconnu.

Le requérant critique également la décision du Secrétaire général de ne pas renvoyer la question au Conseil afin qu'elle soit examinée lors de sa session de 2007 mais d'attendre jusqu'en 2008. Cette décision a eu pour conséquence de retarder plus encore l'octroi des avantages familiaux qui, à son avis, auraient pu lui être accordés par le Secrétaire général dès 2005. Se référant au jugement 2590, il estime que ce retard justifie que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral.

Enfin, le requérant indique que, le 3 septembre 2007, il a épousé son partenaire en Colombie britannique en vertu de la législation canadienne. Cet événement ayant eu lieu après que le Secrétaire général eut pris la décision attaquée, il souhaite informer l'UIT qu'il est disposé à se désister si elle reconnaît son mariage aux fins de l'octroi des avantages familiaux. A défaut, il demande la reconnaissance rétroactive de son partenaire comme conjoint à charge aux fins de l'octroi desdits avantages. Il réclame également 3 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT fait valoir que la requête est irrecevable à plusieurs titres. La décision du 27 août 2007 n'est pas définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En outre, la requête est sans objet : la décision attaquée ne fait pas grief au requérant dès lors que le Secrétaire général y a indiqué que la question de la reconnaissance du partenariat domestique serait renvoyée au Conseil en vue de la modification du Statut du personnel; il a ainsi approuvé la recommandation du Comité d'appel faisant droit à la demande initiale du requérant.

La défenderesse soutient également que la demande de reconnaissance du partenaire du requérant comme conjoint à charge est irrecevable en vertu du principe de la chose jugée. Elle affirme que l'intéressé formule dans sa deuxième requête une demande presque identique, notamment quant à son fondement juridique, à celle sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 2643. L'UIT ajoute que les nouveaux arguments avancés par le requérant auraient pu

figurer dans sa première requête; en avançant de nouveaux éléments, l'intéressé semble solliciter la révision du jugement 2643. Se référant à la jurisprudence, elle fait observer que le requérant n'a produit aucune nouvelle preuve déterminante ni fait état de circonstances exceptionnelles justifiant une révision.

Sur le fond, l'Union estime que la décision attaquée est légale. Elle fait valoir que, puisque le jugement 2590 a été prononcé avant le jugement 2643, le Tribunal aurait suivi sa propre jurisprudence s'il avait considéré que le requérant était dans la même situation de fait et de droit que l'auteur de la requête ayant conduit au jugement 2590. Or le Tribunal ne l'a pas fait parce qu'il avait noté une différence entre les deux affaires, tenant au fait que les Statut et Règlement du personnel de l'UIT définissent expressément, dans un grand nombre de dispositions, le terme «conjoint» comme désignant le mari et la femme. La défenderesse ajoute que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'expression «mari et femme» apparaît huit fois dans la version française des Statut et Règlement du personnel.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision relative au partenariat domestique a été reportée à de nombreuses reprises, la défenderesse souligne que la question est nouvelle pour les Etats membres du Conseil de l'UIT, alors qu'elle ne l'est pas pour d'autres organisations.

Enfin, l'UIT fait remarquer qu'étant donné que le mariage du requérant en vertu de la législation canadienne a eu lieu après la décision attaquée, ce fait n'aurait pas pu être pris en considération. Elle rappelle que la question de la reconnaissance du partenariat domestique sera renvoyée au Conseil afin que celui-ci prenne une décision lors de sa session de 2008 et enjoint le requérant d'attendre cette décision. Elle s'engage à ce que sa demande d'avantages familiaux soit traitée rapidement dans l'hypothèse où le Conseil accepterait de reconnaître le partenariat domestique et de modifier en conséquence les Statut et Règlement du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare qu'il n'a jamais prétendu «contester» le jugement 2643. En ce qui concerne l'interprétation du terme «conjoint», il indique que la défenderesse aurait dû faire une distinction entre le Statut du personnel et le Règlement du personnel du fait que l'approbation du Conseil n'est requise que pour modifier le Statut, et non le Règlement. D'après la disposition 12.1.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général peut déroger à ce règlement à condition que la dérogation ne soit pas incompatible avec un article du Statut ou une décision du Conseil. Le requérant considère par conséquent que l'argument de l'Union selon lequel l'expression «mari et femme» est utilisée plusieurs fois dans la version française du Règlement du personnel est spécieux dans la mesure où le Conseil, auquel le Secrétaire général a décidé de renvoyer la question du partenariat domestique, n'est pas compétent pour modifier le Règlement du personnel.

Le requérant soutient en outre qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire et qu'il a droit par conséquent à des dommages-intérêts pour tort moral. A l'appui de son affirmation, il indique que l'administration avait donné pour instruction au Comité d'appel de se référer à la version anglaise des Statut et Règlement du personnel, version qui lui est moins favorable et ne fait pas foi. Il prétend également que, dans deux autres cas, l'Union a adopté une interprétation plus large que dans la décision attaquée. Ainsi, dans un cas, elle a reconnu comme conjoint à charge la compagne d'un fonctionnaire non marié afin de permettre à l'intéressée de résider en Suisse. Le second cas concernait un membre du personnel qui avait plusieurs conjoints.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient sa position. D'après elle, si l'approbation du Conseil n'est requise que pour modifier le Statut du personnel, il n'en reste pas moins que l'ensemble des textes juridiques de l'Union définissent la notion de «conjoint» comme désignant un homme et une femme, ainsi que le montrent les nombreuses occurrences de l'expression «le mari et la femme» dans les Statut et Règlement du personnel. L'Union se défend d'avoir

eu l'intention de faire du tort au requérant en se fondant sur la version anglaise des Statut et Règlement du personnel puisque l'anglais était la langue utilisée par l'intéressé dans ses écritures.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle aurait, dans d'autres cas, interprété plus largement la notion de conjoint, la défenderesse indique qu'à titre exceptionnel, pour des raisons humanitaires, l'administration a obtenu des autorités suisses un titre de séjour pour l'épouse de droit coutumier d'un fonctionnaire. A l'époque des faits, de telles unions n'étaient pas reconnues par la législation suisse et la compagne du fonctionnaire, qui était enceinte, n'était pas autorisée à résider en Suisse sans un tel titre. Toutefois, la défenderesse n'a pas reconnu à l'épouse de droit coutumier le statut de conjoint ou de conjoint à charge. Elle ajoute qu'en ce qui concerne la polygamie l'Union a pour pratique de ne reconnaître qu'un seul conjoint à charge.

CONSIDÈRE :

1. Dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement 2643, le Tribunal a eu à connaître d'une requête qui opposait les parties à la présente affaire à propos d'une décision refusant de reconnaître le partenaire de même sexe du requérant aux fins de l'octroi des avantages attachés au statut de «conjoint». Dans cette requête, le requérant demandait que son partenaire soit reconnu comme son conjoint à charge aux fins de l'octroi des avantages familiaux et que ceux-ci lui soient accordés avec effet rétroactif. La décision attaquée dans ladite requête a été annulée au motif que le Secrétaire général n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il avait rejeté la recommandation du Comité d'appel préconisant que la question soit renvoyée au Conseil de l'UIT afin que celui-ci autorise l'adoption des mesures nécessaires à la prise en compte des effets d'une reconnaissance des partenariats domestiques.

2. Dans son jugement 2643, le Tribunal a décidé de renvoyer l'affaire devant l'Union et de condamner celle-ci aux dépens, mais il a précisé au point 4 de son dispositif que «[l]e surplus des conclusions de la requête [était] rejeté», car il a estimé que l'Union

«n'a [...] pas tort d'affirmer qu'en l'état actuel de la jurisprudence et des textes statutaires et réglementaires applicables, le Secrétaire général ne pouvait donner au terme "conjoint" l'interprétation extensive qui est sollicitée».

3. En application du jugement 2643, le Secrétaire général a pris une nouvelle décision, qu'il a communiquée au requérant par un mémorandum daté du 27 août 2007. Il avait décidé de renvoyer la question au Conseil de l'UIT afin que celui-ci l'examine lors de sa session de 2008 en vue de la modification des Statut et Règlement du personnel. Telle est la décision attaquée dans la requête dont le Tribunal est saisi. Le requérant demande une fois de plus que soit ordonnée la reconnaissance rétroactive de son partenaire comme conjoint aux fins de l'octroi des avantages familiaux et que lui soient accordés des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

4. L'UIT soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où les moyens de recours interne contre la nouvelle décision du 27 août 2007 n'ont pas été épuisés. Elle soutient également qu'elle est irrecevable en vertu du principe de la chose jugée. Nonobstant les dispositions à cet effet qui figurent dans les Statut et Règlement du personnel, le requérant n'a engagé aucune démarche pour contester au niveau interne la décision du 27 août. Par conséquent, les moyens de recours interne n'ont pas été épuisés et, conformément à l'article VII du Statut du Tribunal, une requête concernant cette décision est irrecevable. En outre, il est indubitable que la question précise soulevée dans la présente affaire a été tranchée dans le jugement 2643 et a fait l'objet du point 4 du dispositif en vertu duquel le surplus des conclusions a été rejeté. La requête est donc également irrecevable en vertu du principe de la chose jugée (voir les jugements 1216, 1263 et 2316).

5. Dans la mesure où la requête est dirigée contre la décision du 27 août 2007, elle est manifestement irrecevable. Toutefois, le requérant avance des arguments donnant à penser que le véritable objectif de sa deuxième requête est d'obtenir la révision ou l'exécution du jugement 2643. Dans le cas où la requête serait considérée comme un recours en révision, le requérant soutient que, pour déterminer si la reconnaissance de son partenaire est exclue aux termes des Statut et Règlement du personnel, il convient de se référer à leur version française et que, si l'on se fonde sur cette dernière, et en particulier sur le texte du Statut, rien ne justifie de donner au mot «conjoint» un sens plus restrictif que celui qui lui a été attribué dans les Statut et Règlement du personnel en cause dans le jugement 2590. Le requérant soutient qu'il n'a pu avancer cet argument dans sa première requête parce que le Secrétaire général n'avait pas motivé la décision alors attaquée.

6. Rien n'empêchait toutefois le requérant d'invoquer dans sa première requête l'argument se fondant sur la version française du Statut du personnel. Il disposait alors de la recommandation et des motifs formulés par le Comité d'appel, lesquels se fondaient sur la version anglaise des dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel. Du reste, comme le requérant demandait alors la reconnaissance de son partenaire de même sexe comme conjoint à charge, c'est à lui qu'il appartenait de démontrer pourquoi il convenait de s'appuyer sur ce fondement plutôt que de se borner à adopter l'option la plus restrictive recommandée par le Comité d'appel. En outre, les motifs sur lesquels le Tribunal peut se fonder pour réviser ses jugements sont limités : ce sont, le cas échéant, «l'omission de tenir compte de faits essentiels, une erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits essentiels que les parties n'étaient pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure précédente» (voir le jugement 1252 ainsi que les jugements 442, 555 et 649). L'argument se fondant sur la version française consiste pour l'essentiel à dire que le Tribunal a fait une erreur de droit en interprétant les Statut et Règlement

du personnel de l'UIT comme interdisant la reconnaissance du partenaire du requérant comme conjoint à charge. Cet argument ne constitue pas un motif de révision recevable (voir le jugement 2029). Ne constitue pas non plus un motif de révision recevable le fait que, le 3 septembre 2007, après le prononcé du jugement 2643, le requérant a épousé son partenaire en Colombie britannique en vertu de la législation canadienne. La prise en compte de faits postérieurs dans un recours en révision mettrait complètement en échec les principes de l'irrévocabilité et de la chose jugée.

7. Pour le cas où sa requête serait considérée comme un recours en exécution du jugement 2643, le requérant avance les mêmes éléments que ceux qui ont été examinés plus haut en partant du postulat qu'il demande la révision de ce jugement. Il avance également que le Secrétaire général a le pouvoir de modifier le Statut du personnel (mais pas le Règlement du personnel) et que des retards ont nécessairement été engendrés par la solution retenue. Sur ce fondement, il soutient par ailleurs que le Secrétaire général aurait dû prendre en considération la version française du Statut du personnel et le jugement 2590 et, partant, reconnaître à son partenaire le statut de conjoint à charge. Il allègue en outre que, dans deux autres cas, l'UIT a adopté une interprétation plus large que celle suivie dans la décision du 27 août 2007. En substance, ces arguments se fondent sur l'hypothèse que, dès lors que la question avait été renvoyée au Secrétaire général, la seule décision valable qui pouvait être prise était de reconnaître le partenaire du requérant comme conjoint à charge. Cette hypothèse est non seulement en contradiction avec le jugement 2643, mais elle ne tient pas compte de l'effet de la décision du Tribunal de renvoyer la question au Secrétaire général pour qu'il prenne une nouvelle décision. Comme indiqué dans le jugement 1582 :

«Les jugements du Tribunal jouissent de l'autorité de la chose jugée qui lie les parties comme le Tribunal lui-même. Cet effet est également attaché aux décisions renvoyant la cause à l'Organisation pour prononcer une nouvelle décision.»

En l'espèce, le Secrétaire général a bien pris une nouvelle décision consistant à renvoyer la question de la reconnaissance du partenariat domestique au Conseil de l'UIT et il a de ce fait exécuté le jugement 2643. Le Tribunal n'a aucune raison d'exiger davantage, sauf s'il venait à être saisi d'une requête recevable concernant cette nouvelle décision.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
CATHERINE COMTET